

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(RLRQ, chapitre R-8.2)**

ANNEXE 71

AIDE À LA CLASSE¹ AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET AU PRIMAIRE

- 1) À compter de l'année scolaire 2024-2025, le Ministère alloue l'équivalent de 4 000 ressources à temps complet (ETC) au préscolaire 5 ans et au primaire pour l'ensemble des centres de services et commissions scolaires, appelées à faire de l'aide à la classe.
- 2) La répartition du nombre d'ETC entre les centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires, s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.
- 3) Le déploiement de ces ressources au préscolaire 5 ans et au primaire prévu à la présente annexe a pour objectifs, notamment :
 - de favoriser la réussite éducative des élèves;
 - de faciliter l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants en début de carrière.
- 4) Le centre de services détermine la répartition entre les écoles de ces ressources en apportant une attention particulière aux classes à défis particuliers et aux enseignantes et enseignants en insertion professionnelle.

Cette répartition s'effectue à la suite d'une consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 5) La présente annexe s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant spécialiste.
- 6) Le nombre d'heures allouées pour chaque classe y ayant accès est de 10 à 15 heures par semaine, sauf exception.
- 7) Les services dispensés par ces ressources ne peuvent se substituer aux services de soutien et professionnel. Le centre de services n'est pas tenu d'allouer une ressource conformément à la présente annexe au préscolaire 5 ans à un groupe auquel est affectée une ressource additionnelle à demi-temps suivant l'application de l'annexe 69.

¹ Malgré l'utilisation dans la présente annexe de l'expression « aide à la classe », les termes « soutien en classe » sont ceux consacrés aux conventions collectives et au plan de classification applicables au personnel de soutien.